

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/024 - OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'ÉTUDE, LA
RESTAURATION ET LA VALORISATION DES VESTIGES DU SITE GALLO-
ROMAIN DE CHÂTEAUBLEAU - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AVEC LE
CABINET ABDPA SARL D'ARCHITECTURE POUR LE MARCHÉ SUBSÉQUENT
2 RELATIF A LA MISSION OPÉRATIONNELLE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR
LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE MISE EN VALEUR DU THÉÂTRE
GALLO-ROMAIN DE CHÂTEAUBLEAU**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil
communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement représenté par ABDPA
SARL D'ARCHITECTURE pour l'étude, la restauration et la valorisation des vestiges du site
gallo-romain de Châteaubleau a été signé le 22 juin 2021,

Considérant que ce marché, passé sous la forme d'un accord-cadre, est décomposé en 4
marchés subséquents, à savoir :

- Marché subséquent 1 : mission d'étude d'évaluation et de diagnostic,
- Marché subséquent 2 : mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration et mise en
valeur du théâtre gallo-romain
- Marché subséquent 3 : mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration et mise en
valeur du sanctuaire des eaux
- Marché subséquent 4 : mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement global
du site

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'architecte a réalisé, pour le marché
subséquent 2, un Avant-Projet Sommaire concernant le théâtre, lequel n'a pas obtenu la
validation de la part des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
(D.R.A.C.), notamment sur sa mise en valeur,

Considérant que malgré cet avis défavorable de la D.R.A.C., il a été exprimé le souhait de
poursuivre le projet initialement prévu,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de scinder la mission relative à la restauration de celle de la mise en valeur du théâtre,

Considérant que le groupement d'architectes a établi une décomposition de la rémunération provisoire pour la restauration et une autre pour la mise en valeur

Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de prendre en compte cette modification

Considérant que le groupement d'architectes a signé l'avenant n° 1,

DECIDE

ARTICLE UN :

De signer l'avenant 1 au marché subséquent 2 à intervenir avec le groupement représenté par ABDPA SARL D'ARCHITECTURE pour la mission opérationnelle de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de restauration et de mise en valeur du Théâtre gallo-romain de Châteaubleau,

ARTICLE DEUX :

Indique que, pour le marché subséquent 2, le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre, sur la partie restauration, s'élève à la somme de 38 844 euros H.T. et sur la partie revalorisation, il s'élève à la somme de 106 392 euros H.T.,

ARTICLE TROIS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 08/04/2024

Le Président,

Yannick GUILLO

